



La référence du droit en ligne



Police des étrangers et contrôle de proportionnalité (CE, ass., 19/04/1991, Belgacem; CE, ass., 19/04/1991, Babas)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Développements sur les facteurs influençant le contrôle du juge administratif	4
A – Les deux types de p.o.u.v.o.i.r.....d.e.....l'.....A.d.m.i.n.i.s.t.r.a.t.i.o.n	
1 – La compétence liée.....	4
2 – Le pouvoir discrétionnaire.....	4
B- Les différents contrôles du juge administratif	5
1 – La notion de qualification juridique des faits	5
2 – Les contrôles du juge administratif	5
II – Les contrôles opérés dans.....l'.....a.f.f.a.i.r.e.....B.e.l.g.a.c.e.m.e.t	6
A – Le plein contrôle de proportionnalité	6
1 – Définition	6
2 – Les solutions du 19 avril 1991	6
B – Le contrôle de l'erreur.....ma.n.i.f.e.s.t.e.....d'.....a.p.p.r.é.c.i.a.t.i.o.n	
1 – La notion d'erreur.....ma.n.i.f.e.s.t.e.....d'.....a.p.p.r.é.c.i.a.t.i.o.n	8
2 - La solution du 19 avril 1991.....	8
CE, ass., 19/04/1991, Belgacem	9
CE, ass., 19/04/1991, Babas	11

Introduction

Lorsqu'elle agit, l'Administration est soumise à des contrôles de proportionnalité. Les dernières décisions appellent les cas d'ouïe se répartissent en deux catégories : les illégalités externes et les illégalités internes. Dans cette dernière catégorie, figurent notamment le contrôle de la qualification juridique des faits. Ce dernier varie selon la nature du pouvoir dont dispose l'Administration. C'est

Dans la première affaire, 1988 *Belgacem*, le Conseil d'Etat a même fait de l'intérieur lui enjoignant de quitter le territoire français pour qu'il ne repasse pas la frontière de la part du préfet du Loiret le 19 avril 1990. L'intéressé a sa requête le 26 avril 1990. Un appel est formé par un arrêt d'assemblée le 27 février 1991. Mr. Belgacem fait, alors, appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat le 19 avril 1991 par un arrêt d'assemblée. Dans la seconde affaire, 1991 *Belgacem*, le Conseil d'Etat a fait de l'intérieur lui enjoignant de quitter le territoire français pour qu'il ne repasse pas la frontière de la part du préfet du Loiret le 19 avril 1990. L'intéressé a sa requête le 26 avril 1990. Un appel est formé par un arrêt d'assemblée le 27 février 1991. Mr. Belgacem fait, alors, appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat le 19 avril 1991 par un arrêt d'assemblée.

Avec ces deux décisions, le Conseil d'Etat a affirmé les droits et libertés des administrés. En effet, la première fois, dans le domaine de la police des étrangers le plein contrôle de proportionnalité. En clair, il s'agit pour le juge administratif d'apprécier si les motifs du requérant ne sont pas excessifs. Le contrôle de proportionnalité est spécifique au pouvoir discrétionnaire. En effet, à la différence de la compétence liée, le juge ne contrôle pas, lorsqu'il est confronté aux faits opérés par l'Administration. L'Administration n'a pas ce contrôle par appréciation et celui du plein contrôle de proportionnalité.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, le contrôle de proportionnalité exercé par le juge administratif, dans une seconde partie, les contrôles opérés dans les deux affaires étudiées (II).

I | Développements sur les facteurs influençant le contrôle du juge administratif

Il importe, au préalable, de définir puis de tirer les conséquences quant au contrôle op

A – Les deux types de pouvoir de l'Administration

L'Administration agit tantôt en compétence discrétionnaire (2). Cette distinction renvoie aux possibilités de l'Administration.

1 La compétence liée

Dans cette hypothèse, le droit impose ou ne permet pas d'agir, d'autre part, la compétence liée est déterminée, le droit impose à l'Administration la possibilité de choix. Par exemple, la loi énumère les conditions auxquelles les permis de chasse doivent être délivrés. Si le postulant réunit les conditions qui lui donnent satisfaction.

L'une des conséquences de cette définition est la légalité de l'acte (compétence, forme, détournement de pouvoir) sont voués au rejet en tant qu'inopérants, dans les cas où ils ne sont pas obligatoirement pris.

Les choses sont tout autre dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire.

2 Le pouvoir discrétionnaire

Le droit laisse à l'Administration un libre choix de ne pas agir, et, si elle agit, pour déterminer elle-même le sens de sa décision, donc pas dictée à l'avance par le droit. C'est l'Administration qui, dans une situation de fait déterminée, son attitude. Alors que dans une situation de fait déterminée, son attitude. Par exemple, l'Administration a le pouvoir de refuser, lorsqu'un particulier en fait la demande, de lui accorder un permis de construire sur le domaine public, pour y installer une terrasse. Le particulier choisit la décision à prendre. C'est aussi le cas, comme en matière de visas, de la décision administrative des étrangers.

Ce pouvoir se justifie par l'impossibilité pour le juge de contrôler le sens des décisions à prendre dans de multiples hypothèses. Il est nécessaire de laisser à l'Administration une certaine marge de manœuvre pour les décisions opportunes possibles.

Ces deux types de pouvoirs débouchent sur plusieurs types de contrôles.

B- Les différents contrôles du juge administratif

La différence de contrôle porte sur le fait de savoir si le juge administratif contrôle ou non la qualification juridique des faits. Il faut donc distinguer les différents contrôles du juge administratif (2).

1 La notion de qualification juridique des faits

Le contrôle de la qualification juridique des faits se manifeste dans les arrêts par la formule « ces faits sont de nature à justifier juridiquement la décision ». Mais, cette formule est souvent énoncée de manière incomplète.

L'on peut définir la qualification juridique des faits comme le fait de ranger des faits existant dans une catégorie juridique préétablie, pour leur appliquer des conséquences de droit. L'on énonce des faits, une catégorie juridique présente dans le droit (ou condition) et à dire une décision juridique en conséquence déterminée. Il faut donc se demander si les faits rentrent dans la catégorie juridique en cause pour savoir si la décision doit être prise.

Par conséquent, pour que le juge administratif puisse contrôler si la qualification juridique des faits a été correctement opérée, encore faut-il qu'il ait à sa disposition une catégorie juridique déterminée pour vérifier si les faits y correspondent, autrement dit que le droit précise la catégorie ou qu'il énonce les conditions d'exercice du pouvoir.

Dans quelle situation est-ce possible ?

2 Les contrôles du juge administratif

En matière de compétence liée, le droit détermine les conditions dans lesquelles le juge doit agir. Ainsi, le droit fixe une catégorie juridique à laquelle la situation à laquelle elle est confrontée y correspond et ainsi prendre ou pas la décision prévue. Au juge, ensuite, de contrôler si l'Administration a bien qualifié les faits. Ici, le contrôle est possible parce que le droit détermine à l'avance une catégorie juridique.

En revanche, face au pouvoir discrétionnaire, le juge administratif ne peut pas opérer le contrôle de la qualification juridique des faits. En effet, ici le droit ne détermine aucune catégorie ou conditions pour l'exercice du pouvoir de l'Administration. Par conséquent, il n'existe aucune norme de référence pour comparer les faits. Autrement dit, il ne peut pas vérifier si les conditions posées à la prise de la décision étaient bien remplies, puisque ce contrôle de la qualification juridique des faits est donc logiquement, intrinsèquement impossible. Il est donc remplacé par un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et de proportionnalité.

Ces deux derniers contrôles se rencontrent dans les deux arrêts étudiés.

familiiale. Le juge relève d'abord que l'intéressé il réside en France depuis sa naissance en 1958 et il a assumé la charge de sa famille depuis la mort de son père. L'expulser porterait donc une atteinte postérieurement aux différents vols, son comportement donc que la mesure porte à sa vie familiale une atteinte qui est excessive à ce qui est nécessaire à la défense de l'ordre public. La mesure du ministre

La solution est inverse dans la seconde affaire reconduite à la frontière d'une personne ne disposant pas de Mme. Babas était enceinte de son mari, qui lui a l'arrêté de reconduite à la frontière et qu'on lui a de séjour en France de l'intéressé, l'atteinte à moyen est soulevé dans cette affaire.

CE, ass., 19/04/1991, Belgacem

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 29 mai 1989 et 29 septembre 1989, présentés pour M. Hamid Belgacem, demeurant 4 rue des Tertres à Bagneux (92000) ; M. Belgacem demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Paris du 27 février 1989 en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 mars 1988 lui enjoignant de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

Sur la recevabilité de la demande de M. Belgacem :

Considérant que copie de l'arrêté enjoignant à M. Belgacem de quitter le territoire français a été produite en appel devant le Conseil d'Etat ; que, par suite, aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de production de la décision attaquée ne peut être opposée à la demande tendant à l'annulation dudit arrêté ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1° - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance - 2° - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant que M. Belgacem, ressortissant algérien, n'a aucune attache familiale avec le pays dont il possède la nationalité ; qu'il réside depuis sa naissance en 1958 en France où demeure sa famille composée de douze frères et soeurs dont il a, avec son frère aîné, assumé une partie de la charge à la suite du décès de son père en 1976 ; que si l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs vols en 1980 et 1982, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son comportement, postérieurement aux condamnations prononcées à raison de ces faits, la mesure d'expulsion prise à l'encontre de M. Belgacem a, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale, excédé ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public ; que, dans ces conditions, elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Belgacem est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 mars 1988 ordonnant son expulsion ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 27 février 1989 et l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 mars 1988 sont annulés.

CE, ass., 19/04/1991, Babas

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 5 juin 1990 et 16 juillet 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Naima Babas, demeurant 3, passage Jules Massenet à Orléans (Loiret) ; Mme Babas demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 26 avril 1990 par lequel le conseiller délégué par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du préfet du Loiret en date du 19 avril 1990 ordonnant sa reconduite à la frontière,

2°) d'annuler ledit arrêté ;

Sur les moyens relatifs à la régularité de l'arrêté attaqué :

Considérant que Mme Babas n'avait invoqué, devant le tribunal administratif d'Orléans, aucun moyen relatif à la légalité externe de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi elle n'est pas recevable à soutenir, pour la première fois en appel, que ledit arrêté serait insuffisamment motivé et aurait été pris en méconnaissance de la procédure prévue par l'article 8 du décret susvisé du 28 novembre 1983 ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1° - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance - 2° - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant que si Mme Babas est mère d'un enfant né le 26 mars 1989 reconnu par son père, ressortissant marocain titulaire d'une carte de résident, et si elle se trouvait en état de grossesse à la date de l'arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière, il résulte des pièces du dossier que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de séjour de Mme Babas en France, et eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière, l'arrêté du préfet du Loiret en date du 19 avril 1990 n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été pris ledit arrêté ;

Sur le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation :

Considérant que, lorsqu'un étranger se trouve dans un des cas où, en vertu de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié, le préfet peut décider qu'il sera reconduit à la frontière et alors même que ni les dispositions de l'article 25 de la même ordonnance ni celles de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ne font obstacle à une décision de reconduite, il appartient au préfet d'apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter des conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant que Mme Babas ne justifie pas que son état de santé s'opposait à la date de la décision attaquée à sa reconduite à la frontière ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Loiret ait entaché son arrêté d'une erreur manifeste dans son appréciation des conséquences de cette mesure sur la situation personnelle de Mme Babas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Babas n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué qui est suffisamment motivé, le conseiller délégué par le Président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 1990 ordonnant sa reconduite à la frontière ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de Mme Naima Babas est rejetée.